

# Projet de modifications statutaires

Pour être plus efficaces, agir sur des thématiques nouvelles, rendre plus fluide le fonctionnement de l'association, le Conseil d'administration soumet au vote des propositions de modification des statuts. Ces modifications ne changent rien sur le fond mais nous permettront d'agir mieux. Merci de votre implication à nos côtés.

## Modification de l'article 2

**Afin d'améliorer l'efficacité des interventions de l'association auprès des juridictions, et de permettre sa présence sur des problématiques récurrentes, il est proposé de modifier l'article 2 de nos statuts comme suit :**

Article 2 (**actuel**) : objet

L'association a pour objet de :

- protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation,
- protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance,
- protéger et défendre les animaux sauvages, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines,
- de façon générale, promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles (cf. l'article L214 du code rural, partie législative),
- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, intervention dans le milieu scolaire et universitaire etc.),
- démontrer l'impact négatif de la production et de la consommation de produits animaux (issus d'animaux terrestres ou aquatiques) et promouvoir des alternatives.
- défendre les personnes qui font le choix de refuser les produits d'origine animale. Travailler à faire reconnaître, défendre et promouvoir les alimentations végétariennes et végétaliennes.
- défendre les personnes qui à titre privé ou dans le cadre de leur activité professionnelle, scolaire, universitaire... refusent de participer à des activités portant préjudice à des animaux, ou prennent des initiatives visant à protéger des animaux.
- soutenir financièrement d'autres associations.
- recueillir des animaux et les accueillir le cas échéant dans ses locaux.

L'association a une vocation éducative et culturelle. Elle s'attache notamment à étudier et commenter les travaux scientifiques relatifs au bien-être des animaux, les textes juridiques s'y rapportant, ou d'autres réflexions et études concernant la question animale, et à mettre ces informations à la disposition du public.

L'association a un but d'intérêt général au niveau national et international.

Pour mener à bien ses missions, l'association peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée.

Elle se dédie également à produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

## Article 2 (Modification)

L'association a pour objet de :

- réduire et supprimer autant que possible les souffrances du plus grand nombre d'animaux ;
- prioritairement protéger et défendre les animaux, qu'ils soient domestiques, apprivoisés, tenus en captivité, sauvages, d'espèces protégées ou non, liminaires, déclarés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qualifiés de res nullius, utilisés pour fournir des biens de consommation ;
- plus généralement protéger et défendre les animaux, qu'ils soient domestiques, apprivoisés, tenus en captivité, sauvage, d'espèces protégées ou non, liminaires, déclarés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qualifiés de res nullius, pour toutes les pratiques, légales ou non, à l'occasion desquelles ils sont potentiellement en souffrance ;
- de façon générale, promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sentients, qu'ils soient domestiques, apprivoisés, tenus en captivité, sauvage, d'espèces protégées ou non, liminaires, déclarés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qualifiés de res nullius, et de leur environnement ;
- encourager et développer les actions d'information en direction du public, susciter la réflexion et les actions en s'appuyant sur des enquêtes documentaires et de terrain, sur l'état des connaissances en biologie, éthologie, médecine vétérinaire et humaine, agronomie, écologie, nutrition, sciences sociales etc.
- encourager et développer les actions éducatives en direction du jeune public en milieu scolaire ou extra-scolaire, susciter la réflexion par des approches ludiques et interactives, s'appuyant sur l'état des connaissances en biologie, éthologie, médecine vétérinaire, agronomie, écologie, nutrition, sciences sociales et le cas échéant sur les programmes officiels de l'enseignement.
- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, sites Internet, organisation de réunions publiques, intervention dans le milieu scolaire et universitaire, etc.) ;
- montrer l'impact négatif de la production et de la consommation de produits animaux (issus d'animaux terrestres ou aquatiques) en particulier en matière d'éthique, d'environnement, de conditions de travail, de partage des ressources, de biodiversité, de climat, de conséquences sur la santé publique et de répartition des fonds publics et promouvoir des alternatives ;
- concourir à l'amélioration de la législation protectrice des animaux en proposant et / ou soutenant toute initiative législative, réglementaire, conventionnelle et / ou contractuelle en ce sens ;
- défendre, assister et/ou conseiller les personnes qui font le choix de refuser les produits d'origine animale. Travailler à faire reconnaître, défendre et promouvoir les

- alimentations végétariennes et végétaliennes ;
- défendre les personnes qui à titre privé ou dans le cadre de leur activité professionnelle, scolaire, universitaire, syndicale, bénévole,... refusent de participer à des activités – commerciales ou non - portant préjudice à des animaux, ou prennent des initiatives visant à protéger des animaux ;
  - recueillir des animaux, les accueillir dans un refuge, les placer auprès de familles d'accueil ou d'adoptants ; soutenir, par tout moyen, toute association ayant un objet social compatible et conforme aux objectifs de L214;
  - accompagner la transition individuelle ou collective des modèles agricoles et alimentaires (aides à la transition des éleveurs, ouvriers d'abattoirs, restaurateurs, etc.);
  - s'opposer aux structures ou aux projets de création ou d'extension de structures d'élevage, de transport, d'abattage ou de pêche préjudiciables aux animaux.

Pour mener à bien ses missions et son objet social, l'association peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée.

L'association a un but d'intérêt général et développe son action au niveau national et international.

Elle se dédie également à produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

## Modification de l'article 11

Il est également proposé de modifier l'article 11 de nos statuts comme suit :

Article 11 (**actuel**) : assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs. La réunion pourra se tenir sur Internet selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Dans la convocation à l'assemblée générale, le conseil d'administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou tout autre moyen de communication conforme à la loi.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, mais dans la limite maximale de deux pouvoirs par membre.

Les pouvoirs en blanc envoyés au siège sont attribués au président, qui dispose d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée statue sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation du budget prévisionnel,
- la définition des grandes orientations stratégiques de l'association, conformément aux présents statuts,
- l'élection des administrateurs,
- les montants des cotisations,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et la dévolution des biens.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures.

Article 11 (**modification**) : assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs. La réunion pourra se tenir sur Internet selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Dans la convocation à l'assemblée générale, le conseil d'administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou tout autre moyen de communication conforme à la loi.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, mais dans la limite maximale de deux pouvoirs par membre.

Les pouvoirs en blanc envoyés au siège sont attribués au président, qui dispose d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée statue sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation du budget prévisionnel,

- la définition des grandes orientations stratégiques de l'association, conformément aux présents statuts,
- l'élection des administrateurs,
- les montants des cotisations,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et la dévolution des biens.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures.